



RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

**DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'HEBERGEMENT ET DU LOGEMENT**

N° Spécial

17 mars 2017

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° Spécial DRIHL du 17 mars 2017

SOMMAIRE

Arrêté	Date	DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'HEBERGEMENT ET DU LOGEMENT	Page
DRIHL/ UD 92/ SHAL n° 2017-09	27.02.2017	Arrêté préfectoral portant prolongation de l'agrément n°2013-054 délivré le 18 juillet 2013 à l'association « SOS femmes Alternative » en matière de domiciliation pour l'ensemble des prestations prévues par la loi.	4
DRIHL/ UD 92/ SHAL n° 2017-10	27.02.2017	Arrêté préfectoral portant prolongation des agréments délivrés à la délégation du Secours catholique des Hauts-de-Seine, pris par les arrêtés n°2013-049 en matière de domiciliation pour l'Aide Médicale de l'Etat (AME) du 18 juillet 2013 et n°2013-063 en matière de domiciliation pour l'ensemble des prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles.	5
DRIHL/ UD 92/ SHAL n° 2017-11	27.02.2017	Arrêté préfectoral portant prolongation de l'agrément n°2013-062 délivré le 18 juillet 2013 à l'association « Mouvement pour la Réinsertion Sociale (MRS 92) » en matière de domiciliation pour l'ensemble des prestations prévues par la loi.	7
DRIHL/ UD 92/ SHAL n° 2017-12	27.02.2017	Arrêté préfectoral portant prolongation des agréments n°2013-053 du 18 juillet 2013 en matière de domiciliation pour l'Aide Médicale de l'Etat (AME) et n°2013-060 du 18 juillet 2013 en matière de domiciliation pour l'ensemble des prestations prévues par la loi, délivrés au « Centre d'Accueil et de Soins Hospitaliers de Nanterre (CASH de Nanterre) ».	8
DRIHL/ UD 92/ SHAL n° 2017-13	27.02.2017	Arrêté préfectoral portant prolongation des agréments n°2013-052 en matière de domiciliation pour l'Aide Médicale de l'Etat (AME) et n°2013-058 en matière de domiciliation pour la Couverture Maladie Universelle (CMU) du 18 juillet 2013 délivrés à l'association « ASTI ».	10
DRIHL/ UD 92/ SHAL n° 2017-14	27.02.2017	Arrêté préfectoral portant prolongation de l'agrément n°2013-057 délivré le 18 juillet 2013 à l'association « ASSOL » en matière de domiciliation pour l'ensemble des prestations prévues par la loi.	12

Arrêté	Date	DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'HEBERGEMENT ET DU LOGEMENT	Page
DRIHL/ UD 92/ SHAL n° 2017-15	27.02.2017	Arrêté préfectoral portant prolongation des agréments n°2013-051 en matière de domiciliation Aide Médicale de l'État (AME) et n°2013-056 en matière de domiciliation pour l'ensemble des prestations prévues par la loi, délivrés à l'association « ASAV, association pour l'accueil des voyageurs ».	13
DRIHL/ UD 92/ SHAL n° 2017-16	27.02.2017	Arrêté préfectoral portant prolongation de l'agrément n°2013-055 délivré le 18 juillet 2013 à l'association « Amicale du Nid 92 » en matière de domiciliation pour l'ensemble des prestations prévues par la loi.	15
DRIHL/ UD 92/ SHAL n° 2017-42	27.02.2017	Arrêté préfectoral portant prolongation de l'agrément n°2014-032 du 26 mars 2014 à la délégation du Secours catholique des Hauts-de-Seine de Courbevoie en matière de domiciliation pour l'Aide Médicale de l'Etat (AME).	17
DRIHL/ UD 92/ SHAL n° 2017-43	27.02.2017	Arrêté préfectoral portant prolongation de l'agrément n°2014-033 délivré le 26 mars 2014 à l'association « CROIX ROUGE FRANCAISE – délégation départementale des Hauts-de-Seine» en matière de domiciliation pour l'ensemble des prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles.	18
DRIHL/ UD 92/ SHAL n° 2017-44	27.02.2017	Arrêté préfectoral portant prolongation de l'agrément n°2014-034 délivré le 26 mars 2014 à l'association « L'ESCALE » en matière de domiciliation pour l'ensemble des prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles.	20
DRIHL/ UD 92/ SHAL n° 2017-45	27.02.2017	Arrêté préfectoral portant prolongation de l'agrément n°2014-035 délivré le 26 mars 2014 à l'association « Saint Raphaël » en matière de domiciliation pour l'ensemble des prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles.	21

**DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE
L'HEBERGEMENT ET DU LOGEMENT**

ARRÊTE préfectoral DRIHL/ UD 92/ SHAL n°2017-09 du 27 février 2017 portant prolongation de l'agrément n°2013-054 délivré le 18 juillet 2013 à l'association « SOS femmes Alternative » en matière de domiciliation pour l'ensemble des prestations prévues par la loi

**LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi n°99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une Couverture Maladie Universelle;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR),

Vu le décret n°2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation ;

Vu le décret n°2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'État (AME) ;

Vu le décret n°2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts de Seine ;

Vu l'arrêté DRIHL/ UTHL 92/ SHAL n°2013-054 du 18 juillet 2013 portant agrément de l'association « SOS femmes Alternative » en matière de domiciliation pour l'ensemble des prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles ;

Vu l'arrêté DRIHL/ UTHL 92/ SHAL n°2016-138 du 30 décembre 2016 portant approbation du schéma départemental de la domiciliation des personnes sans domicile stable des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté DRIHL/ UD 92/ SHAL n°2017-41 du 24 février 2017 fixant le nouveau cahier des charges des organismes agréés pour la domiciliation conformément au décret n°2016-641;

Vu l'instruction n°DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

Considérant la caducité des agréments des organismes domiciliaires à compter du 1^{er} mars 2017, conformément à l'article 11 II du décret n°2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et de la Directrice de l'unité départementale de l'hébergement et du logement des Hauts-de-Seine

ARRETE

Article 1^{er} : L'agrément en matière de domiciliation délivré à l'association « SOS femmes Alternative » par l'arrêté DRIHL/ UTHL 92/ SHAL n°2013-054 du 18 juillet 2013, est prolongé jusqu'au 1^{er} juin 2017.

Article 2 : L'association est autorisée à prolonger son activité de domiciliation durant cette période et ce dans l'attente de l'obtention d'un nouvel agrément d'une durée de cinq ans, conformément aux décrets n°2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation et n°2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable.

Article 3 : L'organisme agréé doit exercer son activité de domiciliation conformément aux dispositions de l'arrêté initial, aux décrets du 19 mai 2016 et au schéma départemental de la domiciliation des Hauts-de-Seine publié par arrêté en date du 30 décembre 2016.

Article 4 : En cas de manquement grave de l'organisme agréé à ses obligations, et après que celui-ci aura été mis en demeure de présenter ses observations, la suspension ou le retrait de l'agrément sera prononcé par décision du Préfet.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement des Hauts-de-Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hauts-de-Seine.

Nanterre, le 27 février 2017

Le Préfet des Hauts-de-Seine

ARRÊTE préfectoral DRIHL/ UD 92/ SHAL n°2017-10 du 27 février 2017 portant prolongation des agréments délivrés à la délégation du Secours catholique des Hauts-de-Seine, pris par les arrêtés n°2013-049 en matière de domiciliation pour l'Aide Médicale de l'Etat (AME) du 18 juillet 2013 et n°2013-063 en matière de domiciliation pour l'ensemble des prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une Couverture Maladie Universelle;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR),

Vu le décret n°2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation ;

Vu le décret n°2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'État (AME) ;

Vu le décret n°2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts de Seine ;

Vu l'arrêté DRIHL/ UTHL 92/ SHAL n°2013-049 du 18 juillet 2013 portant agrément de la délégation du Secours catholique des Hauts-de-Seine pour les centres de « La Rampe » et « Dom'asile » en matière de domiciliation pour l'Aide Médicale de l'Etat (AME) ;

Vu l'arrêté DRIHL/ UTHL 92/ SHAL n°2013-063 du 18 juillet 2013 portant agrément à la délégation du Secours catholique des Hauts-de-Seine pour les centres de « La Rampe » et « Dom'asile » en matière de domiciliation pour l'ensemble des prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles ;

Vu l'arrêté DRIHL/ UTHL 92/ SHAL n°2016-138 du 30 décembre 2016 portant approbation du schéma départemental de la domiciliation des personnes sans domicile stable des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté DRIHL/ UD 92/ SHAL n°2017-41 du 24 février 2017 fixant le nouveau cahier des charges des organismes agréés pour la domiciliation conformément au décret n°2016-641 ;

Vu l'instruction n°DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

Considérant la caducité des agréments des organismes domiciliaires à compter du 1^{er} mars 2017, conformément à l'article 11 II du décret n°2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable;

Considérant la caducité des agréments des organismes domiciliaires à compter du 1^{er} mars 2017, conformément à l'article 6 II du décret n°2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'État (AME);

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et de la Directrice de l'unité départementale de l'hébergement et du logement des Hauts-de-Seine

ARRETE

Article 1^{er} : Les agréments, délivrés à la délégation du Secours catholique des Hauts-de-Seine pour les centres de « La Rampe » et « Dom'asile », et relatifs à la domiciliation pour l'aide médicale de l'État (AME) pris par arrêté DRIHL/ UTHL 92/ SHAL n°2013-049 et à la domiciliation des personnes sans domicile stable pris par l'arrêté DRIHL/ UTHL 92/ SHAL n°2013-063 du 18 juillet 2013, sont prolongés jusqu'au 1^{er} juin 2017 au plus tard.

Article 2 : L'association est autorisée à prolonger son activité de domiciliation durant cette période et ce dans l'attente de l'obtention d'un nouvel agrément d'une durée de cinq ans, conformément aux décrets n°2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation, n°2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'État (AME) et n°2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable.

Article 3 : L'organisme agréé doit exercer son activité de domiciliation conformément aux dispositions de l'arrêté initial, aux décrets du 19 mai 2016 et au schéma départemental de la domiciliation des Hauts-de-Seine publié par arrêté en date du 30 décembre 2016.

Article 4 : En cas de manquement grave de l'organisme agréé à ses obligations, et après que celui-ci aura été mis en demeure de présenter ses observations, la suspension ou le retrait de l'agrément sera prononcé par décision du Préfet.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement des Hauts-de-Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hauts-de-Seine.

Nanterre, le 27 février 2017

Le Préfet des Hauts-de-Seine

ARRÊTE préfectoral DRIHL/ UD 92/ SHAL n°2017-11 du 27 février 2017 portant prolongation de l'agrément n°2013-062 délivré le 18 juillet 2013 à l'association « Mouvement pour la Réinsertion Sociale (MRS 92) » en matière de domiciliation pour l'ensemble des prestations prévues par la loi.

**LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi n°99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une Couverture Maladie Universelle;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR),

Vu le décret n°2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation ;

Vu le décret n°2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'État (AME) ;

Vu le décret n°2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts de Seine ;

Vu l'arrêté DRIHL/ UTHL 92/ SHAL n°2013-062 du 18 juillet 2013 portant agrément de l'association « Mouvement pour la Réinsertion Sociale (MRS 92) » en matière de domiciliation pour l'ensemble des prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles ;

Vu l'arrêté DRIHL/ UTHL 92/ SHAL n°2016-138 du 30 décembre 2016 portant approbation du schéma départemental de la domiciliation des personnes sans domicile stable des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté DRIHL/ UD 92/ SHAL n°2017-41 du 24 février 2017 fixant le nouveau cahier des charges des organismes agréés pour la domiciliation conformément au décret n°2016-641;

Vu l'instruction n°DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

Considérant la caducité des agréments des organismes domiciliaires à compter du 1^{er} mars 2017, conformément à l'article 11 II du décret n°2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et de la Directrice de l'unité départementale de l'hébergement et du logement des Hauts-de-Seine

ARRETE

Article 1^{er} : L'agrément en matière de domiciliation délivré à l'association « Mouvement pour la Réinsertion Sociale (MRS 92) » par l'arrêté DRIHL/ UTHL 92/ SHAL n°2013-062 du 18 juillet 2013 est prolongé jusqu'au 1^{er} juin 2017 au plus tard.

Article 2 : L'association est autorisée à prolonger son activité de domiciliation durant cette période et ce dans l'attente de l'obtention d'un nouvel agrément d'une durée de cinq ans, conformément aux décrets n°2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation et n°2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable.

Article 3 : L'organisme agréé doit exercer son activité de domiciliation conformément aux dispositions de l'arrêté initial, aux décrets du 19 mai 2016 et au schéma départemental de la domiciliation des Hauts-de-Seine publié par arrêté en date du 30 décembre 2016.

Article 4 : En cas de manquement grave de l'organisme agréé à ses obligations, et après que celui-ci aura été mis en demeure de présenter ses observations, la suspension ou le retrait de l'agrément sera prononcé par décision du Préfet.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement des Hauts-de-Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hauts-de-Seine.

Nanterre, le 27 février 2017

Le Préfet des Hauts-de-Seine

ARRÊTE préfectoral DRIHL/ UD 92/ SHAL n°2017-12 du 27 février 2017 portant prolongation des agréments n°2013-053 du 18 juillet 2013 en matière de domiciliation pour l'Aide Médicale de l'Etat (AME) et n°2013-060 du 18 juillet 2013 en matière de domiciliation pour l'ensemble des prestations prévues par la loi, délivrés au « Centre d'Accueil et de Soins Hospitaliers de Nanterre (CASH de Nanterre) »

**LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi n°99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une Couverture Maladie Universelle;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR),

Vu le décret n°2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation ;

Vu le décret n°2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'État (AME) ;

Vu le décret n°2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET en qualité de Préfet des Hauts de Seine ;

Vu l'arrêté DRIHL/ UTHL 92/ SHAL n°2013-053 du 18 juillet 2013 portant agrément de l'association « CASH de Nanterre » en matière de domiciliation pour l'Aide Médicale de l'Etat (AME) ;

Vu l'arrêté DRIHL/ UTHL 92/ SHAL n°2013-060 du 18 juillet 2013 portant agrément au « CASH de Nanterre » en matière de domiciliation pour l'ensemble des prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles ;

Vu l'arrêté DRIHL/ UTHL 92/ SHAL n°2016-138 du 30 décembre 2016 portant approbation du schéma départemental de la domiciliation des personnes sans domicile stable des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté DRIHL/ UD 92/ SHAL n°2017-41 du 24 février 2017 fixant le nouveau cahier des charges des organismes agréés pour la domiciliation conformément au décret n°2016-641;

Vu l'instruction n°DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

Considérant la caducité des agréments des organismes domiciliaires à compter du 1^{er} mars 2017, conformément à l'article 11 II du décret n°2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

Considérant la caducité des agréments des organismes domiciliaires à compter du 1^{er} mars 2017, conformément à l'article 6 II du décret n°2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'État (AME);

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et de la Directrice de l'unité départementale de l'hébergement et du logement des Hauts-de-Seine

ARRETE

Article 1^{er} : Les agréments, délivrés au « CASH de Nanterre », et relatifs à la domiciliation pour l'aide médicale de l'État (AME) pris par l'arrêté DRIHL/ UTHL 92/ SHAL n°2013-053 et à la domiciliation des personnes sans domicile stable pris par l'arrêté DRIHL/ UTHL 92/ SHAL n°2013-060 du 18 juillet 2013, sont prolongés jusqu'au 1^{er} juin 2017 au plus tard.

Article 2 : Le « CASH de Nanterre » est autorisé à prolonger son activité de domiciliation durant cette période et ce dans l'attente de l'obtention d'un nouvel agrément d'une durée de cinq ans, conformément aux décrets n°2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation, n°2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'État (AME) et n°2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable.

Article 3 : L'organisme agréé doit exercer son activité de domiciliation conformément aux dispositions de l'arrêté initial, aux décrets du 19 mai 2016 et au schéma départemental de la domiciliation des Hauts-de-Seine publié par arrêté en date du 30 décembre 2016.

Article 4 : En cas de manquement grave de l'organisme agréé à ses obligations, et après que celui-ci aura été mis en demeure de présenter ses observations, la suspension ou le retrait de l'agrément sera prononcé par décision du Préfet.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement des Hauts-de-Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hauts-de-Seine.

Nanterre, le 27 février 2017

Le Préfet des Hauts-de-Seine

ARRÊTE préfectoral DRIHL/ UD 92/ SHAL n°2017-13 du 27 février 2017 portant prolongation des agréments n°2013-052 en matière de domiciliation pour l'Aide Médicale de l'Etat (AME) et n°2013-058 en matière de domiciliation pour la Couverture Maladie Universelle (CMU) du 18 juillet 2013 délivrés à l'association « ASTI »

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une Couverture Maladie Universelle;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR),

Vu le décret n°2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation ;

Vu le décret n°2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'État (AME) ;

Vu le décret n°2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts de Seine ;

Vu l'arrêté DRIHL/ UTHL 92/ SHAL n°2013-052 du 18 juillet 2013 portant agrément de l'association « ASTI » en matière de domiciliation pour l'Aide Médicale de l'Etat (AME)

Vu l'arrêté DRIHL/ UTHL 92/ SHAL n°2013-058 du 18 juillet 2013 portant agrément à l'association « ASTI » en matière de domiciliation pour la Couverture Maladie Universelle (CMU) ;

Vu l'arrêté DRIHL/ UTHL 92/ SHAL n°2016-138 du 30 décembre 2016 portant approbation du schéma départemental de la domiciliation des personnes sans domicile stable des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté DRIHL/ UD 92/ SHAL n°2017-41 du 24 février 2017 fixant le nouveau cahier des charges des organismes agréés pour la domiciliation conformément au décret n°2016-641;

Vu l'instruction n°DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

Considérant la caducité des agréments des organismes domiciliaires à compter du 1^{er} mars 2017, conformément à l'article 11 II du décret n°2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

Considérant la caducité des agréments des organismes domiciliaires à compter du 1^{er} mars 2017, conformément à l'article 6 II du décret n°2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'État (AME);

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et de la Directrice de l'unité départementale de l'hébergement et du logement des Hauts-de-Seine

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les agréments, délivrés à l'association « ASTI », et relatifs à la domiciliation pour l'aide médicale de l'État (AME) pris par l'arrêté DRIHL/ UTHL 92/ SHAL n°2013-052 et à la domiciliation pour la Couverture Maladie Universelle pris par l'arrêté DRIHL/ UTHL 92/ SHAL n°2013-058 du 18 juillet 2013 sont prolongés jusqu'au 1^{er} juin 2017 au plus tard.

Article 2 : L'association est autorisée à prolonger son activité de domiciliation durant cette période et ce dans l'attente de l'obtention d'un nouvel agrément d'une durée de cinq ans, conformément au décret n°2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation, au décret n°2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'État (AME) et au décret n°2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable.

Article 3 : L'organisme agréé doit exercer son activité de domiciliation conformément aux dispositions de l'arrêté initial, aux décrets du 19 mai 2016 et au schéma départemental de la domiciliation des Hauts-de-Seine publié par arrêté en date du 30 décembre 2016.

Article 4 : En cas de manquement grave de l'organisme agréé à ses obligations, et après que celui-ci aura été mis en demeure de présenter ses observations, la suspension ou le retrait de l'agrément sera prononcé par décision du Préfet.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement des Hauts-de-Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hauts-de-Seine.

Nanterre, le 27 février 2017

Le Préfet des Hauts-de-Seine

ARRÊTE préfectoral DRIHL/ UD 92/ SHAL n°2017-14 du 27 février 2017 portant prolongation de l'agrément n°2013-057 délivré le 18 juillet 2013 à l'association « ASSOL » en matière de domiciliation pour l'ensemble des prestations prévues par la loi.

**LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi n°99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une Couverture Maladie Universelle;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR),

Vu le décret n°2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation ;

Vu le décret n°2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'État (AME) ;

Vu le décret n°2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET en qualité de Préfet des Hauts de Seine ;

Vu l'arrêté DRIHL/ UTHL 92/ SHAL n°2013-057 du 18 juillet 2013 portant agrément de l'association « ASSOL » en matière de domiciliation pour l'ensemble des prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles ;

Vu l'arrêté DRIHL/ UTHL 92/ SHAL n°2016-138 du 30 décembre 2016 portant approbation du schéma départemental de la domiciliation des personnes sans domicile stable des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté DRIHL/ UD 92/ SHAL n°2017-41 du 24 février 2017 fixant le nouveau cahier des charges des organismes agréés pour la domiciliation conformément au décret n°2016-641;

Vu l'instruction n°DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

Considérant la caducité des agréments des organismes domiciliaires à compter du 1^{er} mars 2017, conformément à l'article 11 II du décret n°2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et de la Directrice de l'unité départementale de l'hébergement et du logement des Hauts-de-Seine

ARRETE

Article 1^{er} : L'agrément en matière de domiciliation délivré à l'association « ASSOL » par l'arrêté DRIHL/ UTHL 92/ SHAL n°2013-057 du 18 juillet 2013, est prolongé jusqu'au 1^{er} juin 2017 au plus tard.

Article 2 : L'association est autorisée à prolonger son activité de domiciliation durant cette période et ce dans l'attente de l'obtention d'un nouvel agrément d'une durée de cinq ans, conformément aux décrets n°2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation et n°2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable.

Article 3 : L'organisme agréé doit exercer son activité de domiciliation conformément aux dispositions de l'arrêté initial, aux décrets du 19 mai 2016 et au schéma départemental de la domiciliation des Hauts-de-Seine publié par arrêté en date du 30 décembre 2016.

Article 4 : En cas de manquement grave de l'organisme agréé à ses obligations, et après que celui-ci aura été mis en demeure de présenter ses observations, la suspension ou le retrait de l'agrément sera prononcé par décision du Préfet.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement des Hauts-de-Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hauts-de-Seine.

Nanterre, le 27 février 2017

Le Préfet des Hauts-de-Seine

ARRÊTE préfectoral DRIHL/ UD 92/ SHAL n°2017-15 du 27 février 2017 portant prolongation des agréments n°2013-051 en matière de domiciliation Aide Médicale de l'État (AME) et n°2013-056 en matière de domiciliation pour l'ensemble des prestations prévues par la loi, délivrés à l'association « ASAV, association pour l'accueil des voyageurs »

**LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi n°99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une Couverture Maladie Universelle,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR),

Vu le décret n°2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation,

Vu le décret n°2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'État (AME),

Vu le décret n°2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable,

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine,

Vu l'arrêté DRIHL/ UTHL 92/ SHAL n°2013-051 du 18 juillet 2013 portant agrément de l'association « ASAV » en matière de domiciliation pour l'Aide Médicale de l'Etat (AME),

Vu l'arrêté DRIHL/ UTHL 92/ SHAL n°2013-056 du 18 juillet 2013 portant agrément à l'association « ASAV » en matière de domiciliation pour l'ensemble des prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles;

Vu l'arrêté DRIHL/ UTHL 92/ SHAL n°2016-138 du 30 décembre 2016 portant approbation du schéma départemental de la domiciliation des personnes sans domicile stable des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté DRIHL/ UD 92/ SHAL n°2017-41 du 24 février 2017 fixant le nouveau cahier des charges des organismes agréés pour la domiciliation conformément au décret n°2016-641,

Vu l'instruction n°DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable,

Considérant la caducité des agréments des organismes domiciliataires à compter du 1^{er} mars 2017, conformément à l'article 11 II du décret n°2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable;

Considérant la caducité des agréments des organismes domiciliataires à compter du 1^{er} mars 2017, conformément à l'article 6 II du décret n°2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'État (AME);

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et de la Directrice de l'unité départementale de l'hébergement et du logement des Hauts-de-Seine

ARRETE

Article 1^{er}: Les agréments, délivrés à l'association « ASAV », et relatifs à la domiciliation pour l'aide médicale de l'État (AME) pris par l'arrêté DRIHL/ UTHL 92/ SHAL n°2013-051

et à la domiciliation des personnes sans domicile stable pris par l'arrêté DRIHL/ UTHL 92/ SHAL n°2013-056 du 18 juillet 2013 sont prolongés jusqu'au 1^{er} juin 2017 au plus tard.

Article 2 : L'association est autorisée à prolonger son activité de domiciliation durant cette période, et ce dans l'attente de l'obtention d'un nouvel agrément d'une durée de cinq ans, conformément aux décrets n°2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation, n°2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'État (AME) et au décret n°2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable.

Article 3 : L'organisme agréé doit exercer son activité de domiciliation conformément aux dispositions de l'arrêté initial, aux décrets du 19 mai 2016 et au schéma départemental de la domiciliation des Hauts-de-Seine publié par arrêté en date du 30 décembre 2016.

Article 4 : En cas de manquement grave de l'organisme agréé à ses obligations, et après que celui-ci aura été mis en demeure de présenter ses observations, la suspension ou le retrait de l'agrément sera prononcé par décision du Préfet.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement des Hauts-de-Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hauts-de-Seine.

Nanterre, le 27 février 2017

Le Préfet des Hauts-de-Seine

ARRÊTE préfectoral DRIHL/ UD 92/ SHAL n°2017-16 du 27 février 2017 portant prolongation de l'agrément n°2013-055 délivré le 18 juillet 2013 à l'association « Amicale du Nid 92 » en matière de domiciliation pour l'ensemble des prestations prévues par la loi.

**LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi n°99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une Couverture Maladie Universelle,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR),

Vu le décret n°2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation,

Vu le décret n°2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'État (AME),

Vu le décret n°2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable,

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine,

Vu l'arrêté DRIHL/ UTHL 92/ SHAL n°2013-055 du 18 juillet 2013 portant agrément de l'association « Amicale du Nid 92 » en matière de domiciliation pour l'ensemble des prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles,

Vu l'arrêté DRIHL/ UTHL 92/ SHAL n°2016-138 du 30 décembre 2016 portant approbation du schéma départemental de la domiciliation des personnes sans domicile stable des Hauts-de-Seine,

Vu l'arrêté DRIHL/ UD 92/ SHAL n°2017-41 du 24 février 2017 fixant le nouveau cahier des charges des organismes agréés pour la domiciliation conformément au décret n°2016-641,

Vu l'instruction n°DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable,

Considérant la caducité des agréments des organismes domiciliataires à compter du 1^{er} mars 2017, conformément à l'article 11 II du décret n°2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et de la Directrice de l'unité départementale de l'hébergement et du logement des Hauts-de-Seine

ARRETE

Article 1^{er} : L'agrément en matière de domiciliation délivré à l'association « Amicale du Nid 92 » par l'arrêté DRIHL/ UTHL 92/ SHAL n°2013-055 du 18 juillet 2013, est prolongé jusqu'au 1^{er} juin 2017 au plus tard.

Article 2 : L'association est autorisée à prolonger son activité de domiciliation durant cette période, et ce dans l'attente de l'obtention d'un nouvel agrément d'une durée de cinq ans, conformément aux décrets n°2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation et n°2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable.

Article 3 : L'organisme agréé doit exercer son activité de domiciliation conformément aux dispositions de l'arrêté initial, aux décrets du 19 mai 2016 et au schéma départemental de la domiciliation des Hauts-de-Seine publié par arrêté en date du 30 décembre 2016.

Article 4 : En cas de manquement grave de l'organisme agréé à ses obligations, et après que celui-ci aura été mis en demeure de présenter ses observations, la suspension ou le retrait de l'agrément sera prononcé par décision du Préfet.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement des Hauts-de-Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hauts-de-Seine.

Nanterre, le 27 février 2017

Le Préfet des Hauts-de-Seine

ARRÊTE préfectoral DRIHL/ UD 92/ SHAL n°2017-42 du 27 février 2017 portant prolongation de l'agrément n°2014-032 du 26 mars 2014 à la délégation du Secours catholique des Hauts-de-Seine de Courbevoie en matière de domiciliation pour l'Aide Médicale de l'Etat (AME)

**LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi n°99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une Couverture Maladie Universelle;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR),

Vu le décret n°2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation ;

Vu le décret n°2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'État (AME) ;

Vu le décret n°2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts de Seine ;

Vu l'arrêté DRIHL/ UTHL 92/ SHAL n°2014-032 du 26 mars 2014 portant agrément de la délégation du Secours catholique des Hauts-de-Seine de Courbevoie en matière de domiciliation pour l'Aide Médicale de l'Etat (AME) ;

Vu l'arrêté DRIHL/ UTHL 92/ SHAL n°2016-138 du 30 décembre 2016 portant approbation du schéma départemental de la domiciliation des personnes sans domicile stable des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté DRIHL/ UD 92/ SHAL n°2017-41 du 24 février 2017 fixant le nouveau cahier des charges des organismes agréés pour la domiciliation conformément au décret n°2016-641;

Vu l'instruction n°DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

Considérant la caducité des agréments des organismes domiciliaires à compter du 1^{er} mars 2017, conformément à l'article 6 II du décret n°2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'État (AME);

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et de la Directrice de l'unité départementale de l'hébergement et du logement des Hauts-de-Seine

ARRETE

Article 1^{er} : L' agrément relatif à la domiciliation pour l'aide médicale de l'État (AME) délivré à la délégation du Secours catholique des Hauts-de-Seine de Courbevoie par l'arrêté DRIHL/ UTHL 92/ SHAL n°2014-032 du 1^{er} mars 2014, est prolongé jusqu'au 1^{er} juin 2017 au plus tard.

Article 2 : L'association est autorisée à prolonger son activité de domiciliation durant cette période et ce dans l'attente de l'obtention d'un nouvel agrément d'une durée de cinq ans, conformément aux décrets n°2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation, n°2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'État (AME) et n°2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable.

Article 3 : L'organisme agréé doit exercer son activité de domiciliation conformément aux dispositions de l'arrêté initial, aux décrets du 19 mai 2016 et au schéma départemental de la domiciliation des Hauts-de-Seine publié par arrêté en date du 30 décembre 2016.

Article 4 : En cas de manquement grave de l'organisme agréé à ses obligations, et après que celui-ci aura été mis en demeure de présenter ses observations, la suspension ou le retrait de l'agrément sera prononcé par décision du Préfet.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement des Hauts-de-Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hauts-de-Seine.

Nanterre, le 27 février 2017

Le Préfet des Hauts-de-Seine

ARRÊTE préfectoral DRIHL/ UD 92/ SHAL n°2017-43 du 27 février 2017 portant prolongation de l'agrément n°2014-033 délivré le 26 mars 2014 à l'association « CROIX ROUGE FRANCAISE – délégation départementale des Hauts-de-Seine» en matière de domiciliation pour l'ensemble des prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles

**LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi n°99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une Couverture Maladie Universelle;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR),

Vu le décret n°2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation ;

Vu le décret n°2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'État (AME) ;

Vu le décret n°2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté DRIHL/ UTHL 92/ SHAL n°2014-033 du 26 mars 2014 portant agrément de l'association « CROIX ROUGE FRANCAISE– délégation départementale des Hauts-de-Seine» en matière de domiciliation pour l'ensemble des prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles;

Vu l'arrêté DRIHL/ UTHL 92/ SHAL n°2016-138 du 30 décembre 2016 portant approbation du schéma départemental de la domiciliation des personnes sans domicile stable des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté DRIHL/ UD 92/ SHAL n°2017-41 du 24 février 2017 fixant le nouveau cahier des charges des organismes agréés pour la domiciliation conformément au décret n°2016-641;

Vu l'instruction n°DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

Considérant la caducité des agréments des organismes domiciliataires à compter du 1^{er} mars 2017, conformément à l'article 11 II du décret n°2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et de la Directrice de l'unité départementale de l'hébergement et du logement des Hauts-de-Seine

ARRETE

Article 1^{er} : L'agrément en matière de domiciliation délivré à l'association « CROIX ROUGE FRANCAISE– délégation départementale des Hauts-de-Seine» par l'arrêté DRIHL/ UTHL 92/ SHAL n°2014-033 du 26 mars 2014, est prolongé jusqu'au 1^{er} juin 2017 au plus tard.

Article 2 : L'association est autorisée à prolonger son activité de domiciliation durant cette période, et ce dans l'attente de l'obtention d'un nouvel agrément d'une durée de cinq ans, conformément aux décrets n°2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation et n°2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable.

Article 3 : L'organisme agréé doit exercer son activité de domiciliation conformément aux dispositions de l'arrêté initial, aux décrets du 19 mai 2016 et au schéma départemental de la domiciliation des Hauts-de-Seine publié par arrêté en date du 30 décembre 2016.

Article 4 : En cas de manquement grave de l'organisme agréé à ses obligations, et après que celui-ci aura été mis en demeure de présenter ses observations, la suspension ou le retrait de l'agrément sera prononcé par décision du Préfet.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement des Hauts-de-Seine sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hauts-de-Seine.

Nanterre, le 27 février 2017

Le Préfet des Hauts-de-Seine

ARRÊTE préfectoral DRIHL/ UD 92/ SHAL n°2017-44 du 27 février 2017 portant prolongation de l'agrément n°2014-034 délivré le 26 mars 2014 à l'association « L'ESCALE » en matière de domiciliation pour l'ensemble des prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles

**LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi n°99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une Couverture Maladie Universelle;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR),

Vu le décret n°2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation ;

Vu le décret n°2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'État (AME) ;

Vu le décret n°2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté DRIHL/ UTHL 92/ SHAL n°2014-034 du 26 mars 2014 portant agrément de l'association « L'ESCALE » en matière de domiciliation pour l'ensemble des prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles;

Vu l'arrêté DRIHL/ UTHL 92/ SHAL n°2016-138 du 30 décembre 2016 portant approbation du schéma départemental de la domiciliation des personnes sans domicile stable des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté DRIHL/ UD 92/ SHAL n°2017-41 du 24 février 2017 fixant le nouveau cahier des charges des organismes agréés pour la domiciliation conformément au décret n°2016-641;

Vu l'instruction n°DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

Considérant la caducité des agréments des organismes domiciliaires à compter du 1^{er} mars 2017, conformément à l'article 11 II du décret n°2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et de la Directrice de l'unité départementale de l'hébergement et du logement des Hauts-de-Seine

ARRETE

Article 1^{er} : L'agrément en matière de domiciliation délivré à l'association « L'ESCALE » par l'arrêté DRIHL/ UTHL 92/ SHAL n°2014-034 du 26 mars 2014, est prolongé jusqu'au 1^{er} juin 2017 au plus tard.

Article 2 : L'association est autorisée à prolonger son activité de domiciliation durant cette période et ce dans l'attente de l'obtention d'un nouvel agrément d'une durée de cinq ans, conformément aux décrets n°2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation et n°2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable.

Article 3 : L'organisme agréé doit exercer son activité de domiciliation conformément aux dispositions de l'arrêté initial, aux décrets du 19 mai 2016 et au schéma départemental de la domiciliation des Hauts-de-Seine publié par arrêté en date du 30 décembre 2016.

Article 4 : En cas de manquement grave de l'organisme agréé à ses obligations, et après que celui-ci aura été mis en demeure de présenter ses observations, la suspension ou le retrait de l'agrément sera prononcé par décision du Préfet.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement des Hauts-de-Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hauts-de-Seine.

Nanterre, le 27 février 2017

Le Préfet des Hauts-de-Seine

ARRÊTE préfectoral DRIHL/ UD 92/ SHAL n°2017-45 du 27 février 2017 portant prolongation de l'agrément n°2014-035 délivré le 26 mars 2014 à l'association « Saint Raphaël » en matière de domiciliation pour l'ensemble des prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une Couverture Maladie Universelle;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR),

Vu le décret n°2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation ;

Vu le décret n°2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'État (AME) ;

Vu le décret n°2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté DRIHL/ UTHL 92/ SHAL n°2014-035 du 26 mars 2014 portant agrément de l'association « Saint Raphaël » en matière de domiciliation pour l'ensemble des prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles;

Vu l'arrêté DRIHL/ UTHL 92/ SHAL n°2016-138 du 30 décembre 2016 portant approbation du schéma départemental de la domiciliation des personnes sans domicile stable des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté DRIHL/ UD 92/ SHAL n°2017-41 du 24 février 2017 fixant le nouveau cahier des charges des organismes agréés pour la domiciliation conformément au décret n°2016-641;

Vu l'instruction n°DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

Considérant la caducité des agréments des organismes domiciliataires à compter du 1^{er} mars 2017, conformément à l'article 11 II du décret n°2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et de la Directrice de l'unité départementale de l'hébergement et du logement des Hauts-de-Seine

ARRETE

Article 1^{er} : L'agrément en matière de domiciliation délivré à l'association « Saint Raphaël » par l'arrêté DRIHL/ UTHL 92/ SHAL n°2014-035 du 26 mars 2014, est prolongé jusqu'au 1^{er} juin 2017 au plus tard.

Article 2 : L'association est autorisée à prolonger son activité de domiciliation durant cette période et ce dans l'attente de l'obtention d'un nouvel agrément d'une durée de cinq ans, conformément aux décrets n°2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation et n°2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable.

Article 3 : L'organisme agréé doit exercer son activité de domiciliation conformément aux dispositions de l'arrêté initial, aux décrets du 19 mai 2016 et au schéma départemental de la domiciliation des Hauts-de-Seine publié par arrêté en date du 30 décembre 2016.

Article 4 : En cas de manquement grave de l'organisme agréé à ses obligations, et après que celui-ci aura été mis en demeure de présenter ses observations, la suspension ou le retrait de l'agrément sera prononcé par décision du Préfet.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement des Hauts-de-Seine sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hauts-de-Seine.

Nanterre, le 27 février 2017

Le Préfet des Hauts-de-Seine

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

ISSN 0985 - 5955

Pour toute correspondance, s'adresser à :

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction des Affaires Juridiques et de l'Administration Locale
Cellule CRD – DA - RAA

167/177, Avenue Joliot Curie
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture
adresse Internet :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr>

Directeur de la publication :

Thierry BONNIER

SECRETAIRE GENERAL

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex

Courriel : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr

Standard : **01.40.97.20.00** Télécopie **01.40.97.25.21.21**

Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr>